

**Réf.** : DEP-DSNR Douai-1246-2006 XB/PhT/EL

**Douai**, le 30 juin 2006  
Monsieur le Directeur du Centre  
Nucléaire de Production d'Electricité  
B.P. 149  
**59820 GRAVELINES**

**OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base**

CNPE de Gravelines – INB n° 96 – 97 – 122

Inspection annoncée **INS-2006-EDFGRA-0001** effectuée le **7 juin 2006**

Thème : "Management de la sûreté – Autorisations internes".

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le **7 juin 2006** au CNPE de Gravelines sur le thème " Autorisations internes".

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

Le but de cette inspection était de s'assurer de la conformité à l'arrêté «"Qualité" de l'organisation du CNPE et de la mise en œuvre de cette organisation pour la constitution des dossiers de demandes d'autorisations internes. Dans un premier temps, le processus "passage à la plage de travail basse du circuit de refroidissement du réacteur à l'arrêt" (PTB du RRA) a été examiné au niveau de la gestion du transitoire puis lors de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation. Les dossiers des précédentes demandes d'autorisation ont ainsi été présentés aux inspecteurs. Dans un deuxième temps, l'organisation pour les demandes d'autorisation de redémarrage après un arrêt de plus de 15 jours sans maintenance significative a été abordée.

.../...

Les inspecteurs estiment que l'organisation mise en place pour la gestion des passages à la PTB du RRA est globalement satisfaisante. Des voies d'amélioration subsistent néanmoins en matière de prise en compte du retour d'expérience et en matière de vérification de l'état de la documentation.

L'organisation pour les demandes d'autorisation de redémarrage après un arrêt de plus de 15 jours sans maintenance significative était en cours de définition.

## **A – Demandes d'actions correctives**

L'examen du bilan des PTB en RRA 2005 a mis en évidence qu'en matière de retour d'expérience national, seuls les Evénements Significatifs pour la Sûreté (ESS) étaient pris en compte. Le retour d'expérience national est également constitué d'événements ne relevant pas d'un ESS.

### **Demande 1**

***Je vous demande d'enrichir vos "bilans des PTB du RRA" en prenant en compte les différents événements survenus sur les autres CNPE en plus des événements ayant fait l'objet d'un ESS.***

Lors de l'inspection, la vérification documentaire prescrite par la DT 117 a été abordée. Dans ce cadre, une vérification de l'état de la documentation susceptible d'être utilisée pendant le passage à la PTB du RRA doit être effectuée.

Les inspecteurs ont constaté que si la traçabilité de la vérification était bien assurée, les documents de suivi ne permettaient pas de savoir si un document devait être présent ou non en salle de commande.

### **Demande 2**

***Je vous demande de modifier vos documents de suivi de la vérification de l'état de la documentation afin qu'il soit possible d'identifier les documents devant être accessibles en salle de commande.***

## **B – Compléments d'information**

La DI 112 du 17 janvier 2005 définit les modalités de délivrance des autorisations de redémarrage après un arrêt de plus de 15 jours sans maintenance significative. Elle prescrit notamment la rédaction d'une procédure définissant l'organisation du CNPE en la matière.

Au jour de l'inspection, l'organisation pour les demandes d'autorisation de redémarrage après un arrêt de plus de 15 jours sans maintenance significative était à l'état de projet. Le point relatif à la date de transmission à la DSNR de l'autorisation interne par rapport à la date de divergence n'était pas clairement défini (à ce sujet les inspecteurs vous ont fait part de leur sentiment qu'il serait souhaitable que cette autorisation soit transmise dans les mêmes conditions que la demande d'autorisation de divergence utilisée dans le cadre des arrêts de réacteurs "classiques").

### **Demande 3**

***Je vous demande de me transmettre la note d'organisation relative aux demandes d'autorisation de redémarrage après un arrêt de plus de 15 jours sans maintenance significative.***

Afin d'effectuer une surveillance de l'absence de régression du CNPE après délivrance de l'autorisation permanente de passage à la PTB du RRA, la DT 117 indique que des évaluations programmées de l'Inspection Nucléaire doivent avoir lieu. Au jour de l'inspection, seul un audit de CAPE/GQRS avait eu lieu.

#### Demande 4

***Je vous demande d'interroger vos services centraux sur l'opportunité de faire réaliser une évaluation par l'Inspection Nucléaire et de me transmettre la réponse.***

#### **C – Observations**

Le référentiel documentaire relatif au passage à la PTB du RRA après rechargement, c'est-à-dire entrant dans le cadre de l'autorisation permanente du CNPE, permet globalement d'assurer la traçabilité des différentes actions. Les passages à la PTB du RRA avant rechargement et en cours de cycle, nécessitant une demande d'autorisation au coup par coup, ne disposent pas du même niveau de suivi (absence de plan d'action).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Directeur et par délégation,  
Le Chef de la Division,  
Sûreté Nucléaire et Radioprotection,

*Signé par*

François GODIN